

CIRCULAIRE COMMUNE 2006 - 12 -DRE

Paris, le 13/10/2006

Objet : Conditions de liquidation des allocations en Nouvelle-Calédonie

Madame, Monsieur le directeur,

A la demande des partenaires sociaux néo-calédoniens, les Commissions paritaires de l'Agirc et de l'Arrco ont accepté, à titre tout à fait exceptionnel et temporaire, que les personnes titulaires d'une pension de base à taux plein de la CAFAT (organisme de gestion du régime de base local) puissent obtenir, sous certaines conditions, la liquidation de leurs droits Agirc (tranche B) et/ou Arrco sans abattement pour la totalité de la carrière.

La liquidation de la pension du régime de la CAFAT intervient normalement à 60 ans. Il existe toutefois des possibilités d'anticipation sans application d'un abattement :

- à partir de 50 ans pour les personnes reconnues inaptes au travail ou justifiant d'une durée minimale d'activité dangereuse,
- à partir de 55 ans pour les personnes justifiant de 10 ans d'activité reconnue pénible ou d'au moins 30 ans d'activité en Nouvelle-Calédonie depuis 1961.

Peuvent bénéficier de la mesure adoptée par les Commissions paritaires, les personnes dont la durée d'activité salariée en Nouvelle-Calédonie prise en compte par les régimes Agirc et/ou Arrco représente au moins 50% du temps total de la carrière validée par ces régimes. Il en résulte que :

- si tel est le cas, la liquidation des droits à retraite complémentaire afférents à l'ensemble de la carrière est réalisée sans abattement,
- si tel n'est pas le cas, la liquidation des droits à retraite complémentaire afférents à l'ensemble de la carrière est réalisée avec abattement (si, bien entendu, les conditions générales d'obtention de la retraite complémentaire à taux plein ne sont pas remplies).

Les personnes susceptibles d'obtenir leurs allocations Agirc et/ou Arrco sans abattement dans le cadre de ce dispositif particulier devront le signaler au moment de leur demande de retraite complémentaire et produire la notification de la CAFAT.

Cette disposition s'applique aux retraites complémentaires prenant effet à compter du 1^{er} janvier 2007, quelle que soit la date d'effet de la pension CAFAT.

Les retraites complémentaires qui ont pris ou prennent effet avant le 1^{er} janvier 2007 ne feront l'objet d'aucune révision.

Un nouvel examen du dispositif par les Commissions paritaires interviendra fin 2009 pour décider de son éventuelle reconduction à partir de 2010 au vu, notamment, de l'évolution des conditions de liquidation dans les régimes de base.

Veillez agréer, Madame, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur général